

Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p> <p>2022/0092(COD)</p>	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
<p>Donner aux consommateur les moyens d'agir en faveur de la transition écologique</p> <p>Modification Directive 2005/29 2003/0134(COD) Modification Directive 2011/83 2008/0196(COD)</p> <p>Sujet 3.70.17 Label et étiquetage écologique européen, écoconception 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale</p> <p>Priorités législatives Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs</p>	<p> BORZAN Biljana</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> KOKALARI Arba</p> <p> GOZI Sandro</p> <p> CORMAND David</p> <p> JORON Virginie</p> <p> MAZUREK Beata</p> <p> PELLETIER Anne-Sophie</p>	03/05/2022
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p>ECON Affaires économiques et monétaires</p> <p>ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (Commission associée)</p> <p>JURI Affaires juridiques</p>	<p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p> <p>NI TÓTH Edina</p> <p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p>	20/05/2022

Événements clés

30/03/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0143	Résumé
07/04/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/09/2022	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
28/03/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
31/03/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0099/2023	Résumé
09/05/2023	Débat en plénière		
11/05/2023	Résultat du vote au parlement		
11/05/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture		
11/05/2023	Dossier renvoyé à la commission compétente		

Informations techniques

Référence de procédure	2022/0092(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2005/29 2003/0134(COD) Modification Directive 2011/83 2008/0196(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114; Règlement du Parlement EP 57
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Étape de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/9/08757

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2022)0143	30/03/2022	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2022)0166	31/03/2022	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0085	31/03/2022	EC	

Document annexé à la procédure		SWD(2022)0086	31/03/2022	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1950/2022	13/07/2022	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE736.537	29/09/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE737.362	24/11/2022	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE736.396	25/01/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0099/2023	31/03/2023	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0201/2023	11/05/2023	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2023)006275	25/10/2023	CSL	

Informations complémentaires		
Document de recherche	Briefing	16/06/2022

Donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique

OBJECTIF : mettre à jour les règles de l'UE en matière de protection des consommateurs afin de donner à ces derniers les moyens d'agir en faveur de la transition écologique.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la proposition était l'une des initiatives définies dans le [nouvel agenda du consommateur](#) et le [plan d'action pour une économie circulaire](#) et elle s'inscrit dans le prolongement du pacte vert pour l'Europe. Le principe selon lequel il faut donner aux consommateurs les moyens d'agir et leur permettre de profiter de réductions de coûts est l'un des fondements du cadre d'action pour des produits durables.

Il convient à cette fin d'améliorer la participation des consommateurs à l'économie circulaire, notamment en fournissant à ces derniers, avant qu'ils signent un contrat, de meilleures informations sur la durabilité et la réparabilité de certains produits, et en renforçant la protection de ces consommateurs contre les pratiques commerciales déloyales qui empêchent les achats durables, telles que: i) les pratiques de décoloration (à savoir les allégations trompeuses relatives à l'environnement), ii) les pratiques d'obsolescence précoce (entraînant des défaillances prématurées des biens), et iii) l'utilisation de labels de durabilité et d'outils d'information non fiables et non transparents.

CONTENU : la présente proposition vise à renforcer les droits des consommateurs en modifiant deux directives qui protègent les intérêts de ces derniers au niveau de l'Union: la [directive 2005/29/CE](#) sur les pratiques commerciales déloyales et la [directive 2011/83/UE](#) relative aux droits des consommateurs.

1) Modifications de la directive relative aux droits des consommateurs

La Commission propose d'obliger les professionnels à fournir aux consommateurs des informations précontractuelles sur la durabilité et la réparabilité des produits.

En ce qui concerne les informations à fournir aux consommateurs lors de la conclusion de contrats autres que les contrats à distance ou hors établissement, six éléments supplémentaires sont ajoutés à la liste des informations à fournir au consommateur de manière claire et compréhensible avant l'achat. Ces éléments sont les suivants:

- l'obligation pour le vendeur de fournir des informations sur l'existence et sur la durée de la garantie commerciale de durabilité accordée par le producteur pour tous les types de biens, lorsque ces informations sont mises à disposition par le producteur. Si le producteur d'un bien de consommation offre une garantie commerciale de durabilité de plus de deux ans, le vendeur devrait fournir cette information au consommateur;

- l'obligation pour le vendeur d'informer les consommateurs lorsqu'aucune information sur une garantie commerciale de durabilité n'a été fournie par le producteur en ce qui concerne les biens consommateurs d'énergie;

- l'existence et la durée de la période pendant laquelle le producteur s'engage à fournir des mises à jour logicielles pour les biens comportant des éléments numériques;

- l'existence et la durée de la période pendant laquelle le fournisseur s'engage à fournir des mises à jour logicielles en ce qui concerne le contenu numérique et les services numériques;

- l'indice de réparabilité du bien tel qu'applicable en vertu du droit de l'Union;

- d'autres informations de réparation, au cas où un indice de réparabilité n'est pas disponible au niveau de l'Union, telles que des informations sur la disponibilité de pièces de rechange et d'un manuel de réparation.

2) Modifications de la directive sur les pratiques commerciales déloyales (DPCD)

En premier lieu, il est proposé délargir la liste des caractéristiques du produit au sujet desquelles un professionnel ne peut induire les consommateurs en erreur pour intégrer les incidences environnementales et sociales du produit, ainsi que sa durabilité et sa réparabilité.

Ensuite, de nouvelles pratiques sont ajoutées à la liste des pratiques commerciales à considérer comme des actions trompeuses si elles amènent ou sont susceptibles d'amener le consommateur moyen à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. À cet égard, la proposition vise à :

- garantir qu'une allégation environnementale relative à de futures performances environnementales ne peut être faite par un professionnel sans engagements ni objectifs clairs, objectifs et vérifiables et sans système de contrôle indépendant;
- garantir qu'un professionnel ne peut présenter comme un avantage accordé aux consommateurs une pratique considérée comme courante sur le marché concerné;
- garantir qu'un professionnel ne peut comparer des produits, notamment au moyen d'un outil d'information sur la durabilité, que s'il fournit des informations sur la méthode de comparaison utilisée, les produits et les fournisseurs concernés, et les mesures prises pour tenir les informations à jour.

Enfin, la Commission propose de modifier la DPCD en ajoutant de nouvelles pratiques à la «liste noire» existante des pratiques commerciales déloyales interdites en toutes circonstances, comme par exemple :

- afficher un label de durabilité qui n'est pas fondé sur un système de certification ou qui n'a pas été mis en place par des autorités publiques;
- faire des allégations environnementales génériques et vagues lorsque la performance environnementale excellente d'un produit ou d'un professionnel ne peut être démontrée;
- présenter une allégation environnementale concernant le produit dans son ensemble, alors qu'elle ne concerne en réalité qu'une des caractéristiques du produit;
- ne pas informer le consommateur qu'une mise à jour logicielle aura une incidence négative sur l'utilisation de biens comportant des éléments numériques ou sur certaines fonctionnalités de ces biens, même si cette mise à jour améliore d'autres fonctionnalités;
- ne pas informer le consommateur de l'existence d'une caractéristique d'un bien introduite pour en limiter la durabilité;
- affirmer qu'un bien présente une certaine durabilité, sur le plan du temps d'utilisation ou de l'intensité, alors que tel n'est pas le cas;
- présenter des produits comme étant réparables alors qu'ils ne le sont pas ou omettre d'informer le consommateur qu'un bien n'est pas réparable;
- inciter le consommateur à remplacer les consommables d'un bien avant que des raisons techniques ne le justifient;
- ne pas informer qu'un bien est conçu pour fonctionner de manière limitée lorsque le consommateur utilise des consommables, des pièces de rechange ou des accessoires qui ne sont pas fournis par le producteur d'origine.

Ces modifications visent à garantir la sécurité juridique pour les professionnels, mais aussi à faciliter l'application de la législation dans les cas de décoloration et de dépréciation précoce des produits.

Donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique

La Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Biljana BORZAN (S&D, HR) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations.

La Commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

La proposition de la Commission européenne vise à réglementer le marché afin de garantir des informations véridiques et facilement accessibles en matière de durabilité. Les députés proposent des mesures visant à renforcer encore la proposition. Ils suggèrent notamment de mieux réglementer les labels de durabilité et les outils d'information sur la durabilité, ainsi que les déclarations environnementales.

Modifications de la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs.

Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat autre qu'un contrat à distance ou hors établissement, ou par une offre du même type, le professionnel devrait fournir au consommateur les informations suivantes, d'une manière claire et compréhensible :

- pour les biens comportant des éléments numériques, la durée minimale exprimée en unités de temps, pendant laquelle, après la date de mise sur le marché, le producteur fournit des mises à jour logicielles, qui couvrent au minimum la période prévue par le droit de l'Union et sa prolongation volontaire, pendant lesquelles les mises à jour sont fournies, lorsque le producteur met à disposition de telles informations;
- les informations fournies par le producteur sur la disponibilité et le prix maximal attendu des pièces de rechange nécessaires à la réparation de biens, y compris la période minimale pendant laquelle, après l'achat du bien, les pièces de rechange et les accessoires sont disponibles, la procédure pour les commander, et la disponibilité d'un manuel d'utilisation et de réparation, ainsi que la disponibilité d'outils et de services de diagnostic et de réparation.

Lorsque les professionnels proposent des produits dans plus d'un État membre, ils pourraient choisir de mentionner la période minimale européenne de deux ans de garantie légale de conformité sur l'étiquette visée à la nouvelle annexe Z. Dans le cadre de cette option, les professionnels devraient veiller à ce que l'étiquette soit assortie d'une note indiquant qu'«un consommateur bénéficie d'une garantie légale minimale de deux ans, à moins qu'une garantie de plus de deux ans soit fournie au titre du droit national applicable».

Annexe Z et étiquetage

Les députés ont proposé d'inclure une nouvelle annexe à la directive proposée. L'annexe Z devrait contenir le contenu et le format de l'étiquette. L'étiquette devrait indiquer la durée de la garantie légale de conformité et, le cas échéant, son extension volontaire sous la forme d'une garantie commerciale de durabilité. Elle devrait être apposée de manière visible et clairement lisible pour le consommateur.

Modifications de la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales

Les députés ont proposé d'ajouter de nouvelles pratiques à la «liste noire» existante des pratiques commerciales déloyales interdites en toutes circonstances, comme par exemple :

- faire une déclaration environnementale générique pour laquelle le professionnel ne fournit pas la preuve d'une excellente performance environnementale reconnue pertinente pour la demande;
- affirmer, sur la base de la compensation des émissions de carbone, qu'un produit a un impact neutre, réduit, compensé ou positif sur l'environnement;
- faire une déclaration environnementale qui ne peut être étayée conformément aux exigences légales;
- le fait de commercialiser un bien comme étant identique ou apparemment identique à un autre bien commercialisé dans un ou plusieurs États membres, alors que ces produits ont une composition ou des caractéristiques différentes qui n'ont pas été clairement indiquées sur l'emballage, de manière à être visibles pour le consommateur;
- ne pas informer le consommateur de manière claire et compréhensible que la mise à jour des fonctionnalités n'est pas nécessaire pour maintenir le produit en conformité;
- introduire une caractéristique pour limiter la durabilité d'un bien;
- commercialiser un bien sans remédier à un problème de conception, dans un délai raisonnable après en avoir eu connaissance, entraînant ainsi une défaillance précoce de ce bien;
- commercialiser un bien qui ne peut être réparé conformément aux exigences légales, ou ne pas informer le consommateur qu'un bien n'est pas réparable;
- ne pas informer le consommateur de l'indisponibilité des pièces de rechange et d'autres restrictions en matière de réparation;
- ne pas informer le consommateur que le professionnel refusera de réparer un produit ayant été réparé précédemment par un professionnel indépendant, un non-professionnel ou un utilisateur;
- commercialiser un bien qui nécessite d'en remplacer les consommables avant que des raisons techniques ne le justifient;
- proposer, en tant que producteur ou commerçant, des conditions désavantageuses ou une période de garantie commerciale plus courte pour le même produit dans un ou plusieurs États membres, entraînant ainsi une situation désavantageuse pour les consommateurs;
- commercialiser un bien qui n'est pas conforme aux exigences de la législation de l'Union sur les produits.

Donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique

Le Parlement européen a adopté par 544 voix pour, 18 contre et 17 abstentions, des amendements à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

La proposition de directive vise à introduire des règles spécifiques dans le droit de l'Union en matière de protection des consommateurs afin de lutter contre les pratiques commerciales déloyales qui trompent les consommateurs et les empêchent de poser des choix de consommation durables, en particulier les pratiques liées à l'obsolescence précoce des biens, aux allégations environnementales fausses ou trompeuses («écoblanchiment»), et aux labels ou aux outils d'information sur la durabilité non transparents, non certifiés et non crédibles.

Ces règles permettraient aux organismes nationaux compétents de lutter efficacement contre ces pratiques. Si les allégations environnementales sont fiables, claires, compréhensibles et loyales, les consommateurs seront en mesure de choisir des produits qui sont réellement meilleurs pour l'environnement que les produits concurrents.

La présente proposition vise à renforcer les droits des consommateurs en modifiant deux directives qui protègent les intérêts de ces derniers au niveau de l'Union: la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales et la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Modifications de la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs

La durée de la garantie légale de conformité, ainsi que sa prolongation volontaire sous la forme d'une garantie commerciale équivalente de durabilité du producteur, couvrant la totalité du produit, sans frais supplémentaires, constituent de bons indicateurs de la durabilité d'un bien. Par conséquent, les députés proposent de modifier la directive 2011/83/UE afin d'exiger spécifiquement des professionnels qu'ils fournissent, avant la conclusion du contrat, une étiquette indiquant, au minimum, un rappel de la garantie légale de conformité et, le cas échéant, son extension volontaire sous la forme d'une garantie commerciale de durabilité.

Lorsque les biens sont mis à la disposition des consommateurs et autres utilisateurs finals, l'étiquette devrait être affichée de manière bien visible et clairement lisible.

Afin de garantir que les consommateurs soient bien informés de la réparabilité des biens qu'ils achètent, lorsqu'un indice de réparabilité n'est pas établi, les professionnels devraient fournir, pour tous les biens, d'autres informations pertinentes sur la réparation, telles que des informations sur la disponibilité et le prix maximal attendu des pièces de rechange nécessaires à la réparation d'un bien, y compris la période

minimale pendant laquelle, après l'achat du bien, les pièces de rechange et les accessoires sont disponibles, la procédure pour les commander, la disponibilité d'un manuel d'utilisation et de réparation, ainsi que la disponibilité d'outils et de services de diagnostic et de réparation. Ces informations devraient être fournies aux professionnels respectifs par les producteurs des biens.

Lorsque les professionnels proposent des produits dans plus d'un État membre, ils pourraient choisir de mentionner la période minimale européenne de deux ans de garantie légale de conformité sur l'étiquette visée à la nouvelle annexe Z. Dans le cadre de cette option, les professionnels devraient veiller à ce que l'étiquette soit assortie d'une note indiquant qu'un consommateur bénéficie d'une garantie légale minimale de deux ans, à moins qu'une garantie de plus de deux ans soit fournie au titre du droit national applicable».

Annexe Z et étiquetage

Les députés ont proposé d'inclure une nouvelle annexe à la directive proposée. L'annexe Z devrait contenir le contenu et le format de l'étiquette. L'étiquette devrait indiquer la durée de la garantie légale de conformité et, le cas échéant, son extension volontaire sous la forme d'une garantie commerciale de durabilité. Elle devrait être apposée de manière visible et clairement lisible pour le consommateur.

Modifications de la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales

Les députés ont proposé d'ajouter de nouvelles pratiques à la «liste noire» existante des pratiques commerciales déloyales interdites en toutes circonstances, comme par exemple :

- faire une déclaration environnementale générique pour laquelle le professionnel ne fournit pas la preuve d'une excellente performance environnementale reconnue pertinente pour la demande. Ces allégations environnementales génériques sont par exemple «respectueux de l'environnement», «respectueux de la nature», «éco», «vert», «ami de la nature», «naturel», «respectueux des animaux», «sans cruauté», «durable», «écologique», «bon pour l'environnement», «bon pour le climat», «favorable à l'environnement», «zéro déforestation», «à faible intensité de carbone», «neutre pour le climat», «économe en énergie», «biodégradable», «neutre en plastique», «sans plastique», «biosourcé» etc;
- affirmer, sur la base de la compensation des émissions de carbone, qu'un produit a un impact neutre, réduit, compensé ou positif sur l'environnement;
- faire une déclaration environnementale qui ne peut être étayée conformément aux exigences légales;
- le fait de rendre la procédure d'annulation d'un service bien plus pesante que la procédure de description;
- le fait de commercialiser un bien comme étant identique ou apparemment identique à un autre bien commercialisé dans un ou plusieurs États membres, alors que ces produits ont une composition ou des caractéristiques différentes qui n'ont pas été clairement indiquées sur l'emballage, de manière à être visibles pour le consommateur;
- ne pas informer le consommateur de manière claire et compréhensible que la mise à jour des fonctionnalités n'est pas nécessaire pour maintenir le produit en conformité;
- introduire une caractéristique pour limiter la durabilité d'un bien;
- commercialiser un bien sans remédier à un problème de conception, dans un délai raisonnable après en avoir eu connaissance, entraînant ainsi une défaillance précoce de ce bien;
- commercialiser un bien qui ne peut être réparé conformément aux exigences légales, ou ne pas informer le consommateur qu'un bien n'est pas réparable;
- ne pas informer le consommateur de l'indisponibilité des pièces de rechange et d'autres restrictions en matière de réparation;
- ne pas informer le consommateur que le professionnel refusera de réparer un produit ayant été réparé précédemment par un professionnel indépendant, un non-professionnel ou un utilisateur;
- commercialiser un bien qui nécessite d'en remplacer les consommables avant que des raisons techniques ne le justifient;
- proposer, en tant que producteur ou commerçant, des conditions désavantageuses ou une période de garantie commerciale plus courte pour le même produit dans un ou plusieurs États membres, entraînant ainsi une situation désavantageuse pour les consommateurs;
- commercialiser un bien qui n'est pas conforme aux exigences de la législation de l'Union sur les produits.

Transparence				
GOZI Sandro	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	27/06/2023	eBay EU liaison office
GALLÉE Malte	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ENVI	23/02/2023	Safe Food Advocacy Europe (SAFE)
CAVAZZINI Anna	Président(e) de commission	IMCO	08/02/2023	ClientEarth AISBL
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	22/11/2022	Toy Industries of Europe
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	10/11/2022	International Capital Market Association
BORZAN	Rapporteur(e)	IMCO	03/11/2022	Amazon Europe Core SARL

Biljana				
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	03/11/2022	Safe Food Advocacy Europe
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	03/11/2022	EuroCommerce
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	03/11/2022	Ecommerce Europe
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	03/11/2022	International Association for Soaps, Detergents and Maintenance Products
BENIFEI Brando	Membre	22/03/2023	FoodDrinkEurope	